Mis en ligne le 17/04/2026 à 10h04
REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260414-CM020412026

OLLAINVILLE LA ROCHE

OllainVille

DELIBERATION
N° CM 02/041/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 14 avril 2026 -

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Présents et représentés : **29**

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le huit avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, en Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Marine FOUQUET, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry DELCUPE, Mme Mireille SEGALA, M. Julien BOUILLON, Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme Isabelle BOTIN, Mme Lydie ROCHER, M. Gilles ROUILLON, M. Vincent PREVOST, M. Philippe CHÉRY, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Stéphanie ESCANDE, Mme Alexandra VINCENT, Mme Typhanie KERESELIDZE, Mme Caroline DOUX, M. Aurélien TEDESCO, M. Ludovic GOURDY, M. Jean-Philippe LAURENT, M. Laurent MEUNIER, Mme Nathalie NOULIN, Mme Valérie RICHETIN, Mme Nathalia VIEIRA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Anne JANNIN qui donne procuration à Mme Isabelle BOTIN, M. Thierry PALLIER qui donne procuration à M. Julien BOUILLON,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marine FOUQUET

- **Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T)**

Madame Marine FOUQUET, Première Adjointe au Maire, expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.
Néanmoins, le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame FOUQUET propose au Conseil Municipal de confier pour la durée du présent mandat les délégations suivantes à Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Mis en ligne le 17/04/2026 à 10h04
REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260414-CM020412026

2- Fixer, dans les limites d'un montant de 600 € (unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3- Procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en matière de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée à date de passation du marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 25 % lorsque les crédits sont inscrits au Budget.
5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.
11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limite.
16- Intenter au nom de la commune les actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local.
19- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000.00 €.
20- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
21- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
22- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant

Mis en ligne le 17/04/2026 à 10h04
REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E-legalite.com
091-219104618-20260414-CM020412026

inférieur à 200 €, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBERÉ,
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (5 abstentions : M. LAURENT, M. MEUNIER, Mme NOULIN, Mme RICHETIN, Mme VIEIRA)

- **Décide** de déléguer au Maire les délégations énoncées ci-dessus.

- **Dit** que les décisions du Maire feront l'objet d'une communication régulière à l'organe délibérant.

- **Autorise** le Maire, dûment empêché, à subdéléguer lesdites délégations à un adjoint en application de l'article L 2122-18 du CGCT.

- **Dit** que cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17 du CGCT.

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le 16 avril 2026
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

MAIRIE d'OLLAINVILLE
ESSONNE